GEMENG
JONGLËNSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 08 août 2025

Présents: **Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins**
Hengen, secrétaire adjoint
Absent: **néant**

N° l'ordre du jour: 05

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Godbrange (référence: circ. 2025/158)

Le Collège des bourgmestre et échevins,
Vu la demande du 01 août 2025 sollicitant une modification de la circulation dans la rue Hiehl sise à Godbrange pour une mise en place d'un échafaudage;
Attendu que les travaux débuteront mercredi, le 20 septembre 2025;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit:

Numéro : circ.2025/158
Date de vote au collège échevinal : 08/08/2025
Date début : 20/08/2025
Date fin : 20/09/2025

Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **an der Hiehl à Godbrange (Guedber)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- Le long de la maison n°5	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 08 août 2025

le bourgmestre pour le secrétaire empêché
le secrétaire adjoint,

ADMINISTRATION COMMUNALE - JUNGLINSTER -